



## Conseil d'administration

313<sup>e</sup> session, Genève, 15-30 mars 2012

GB.313/PFA/6/2(Rev.)

Section du programme, du budget et de l'administration  
Segment relatif aux audits et au contrôle

PFA

Date: 22 mars 2012

Original: anglais

### SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI)

### Composition et procédure de sélection proposées

#### Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à approuver la proposition de texte concernant la composition du Comité consultatif de contrôle indépendant et la procédure de sélection de ses membres (voir le projet de décision au paragraphe 4).

**Objectif stratégique pertinent:** Sans objet.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Aucune.

**Incidences financières:** Aucune, tant que de nouvelles décisions sur le mandat complet du comité ne seront pas prises.

**Suivi nécessaire:** Aucun.

**Unité auteur:** Trésorier et contrôleur des finances.

**Documents connexes:** GB.312/PFA/10.



1. A sa 312<sup>e</sup> session (novembre 2011), le Conseil d'administration a fait du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) un organe consultatif permanent et a demandé au Directeur général de continuer à faciliter les consultations informelles afin de formuler des propositions sur la procédure de sélection des membres du CCCI à sa présente session.
2. Depuis la 312<sup>e</sup> session, des séances de consultations informelles ont eu lieu le 23 novembre 2011, ainsi que les 26 janvier et 14 et 27 février 2012. Tous les coordinateurs régionaux et les partenaires sociaux ont été invités à y participer.
3. On trouvera en annexe du présent document une proposition de texte qui a reçu un large soutien dans le cadre du processus de consultation et qui est maintenant soumise au Conseil d'administration pour examen. A terme, ce texte fera partie du mandat complet du CCCI, qu'il est prévu de présenter au Conseil d'administration à sa 316<sup>e</sup> session. Si le Conseil d'administration approuve le texte annexé au présent document, le Bureau engagera immédiatement la procédure de sélection pour faire en sorte que les nominations puissent avoir lieu à la 316<sup>e</sup> session du Conseil d'administration.

## Projet de décision

4. *Le Conseil d'administration approuve l'extrait du mandat du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) concernant la composition et la procédure de sélection des membres, tel qu'il est proposé dans l'annexe I du présent document, et demande au Directeur général d'engager la procédure de sélection afin que les nominations au Comité puissent être faites à la 316<sup>e</sup> session du Conseil d'administration.*



## Annexe

### Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI)

#### Bureau international du Travail

##### *Composition*

1. Le CCCI est composé de cinq experts indépendants exerçant leurs fonctions à titre personnel.
2. La compétence professionnelle, l'expérience et l'intégrité sont des éléments d'appréciation essentiels aux fins de la sélection des membres. La composition du comité doit refléter le caractère tripartite et international de l'Organisation internationale du Travail et tenir dûment compte:
  - a) de la répartition géographique;
  - b) de l'équilibre entre les sexes;
  - c) de l'expérience dans les secteurs public et privé;
  - d) des pays développés et des pays en développement.
3. Tous les membres du CCCI doivent avoir des qualifications appropriées et de l'expérience en tant que haut responsable du contrôle, vérificateur des comptes ou directeur financier.
4. Tous les membres du CCCI doivent maîtriser au moins l'une des trois langues de travail de l'OIT.
5. Pour s'acquitter de leurs fonctions efficacement, les membres du CCCI doivent posséder des connaissances et des compétences, ainsi qu'une expérience de haut niveau, dans au moins l'un des domaines suivants:
  - a) finance et audit;
  - b) structure de gouvernance et de responsabilité d'une organisation, y compris la gestion des risques;
  - c) gestion à un haut niveau;
  - d) organisation, structure et fonctionnement du système des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales;
  - e) compréhension générale du mandat, des valeurs et des objectifs de l'OIT.

Le comité doit collectivement posséder des connaissances, des compétences et une expérience de haut niveau dans tous les domaines énumérés ci-dessus.

6. Les membres doivent avoir, ou acquérir rapidement, une bonne compréhension du mandat, des valeurs et des objectifs de l'Organisation, ainsi que de sa structure tripartite de gouvernance et de responsabilité et des règles pertinentes qui la régissent, de sa culture d'entreprise et de son environnement en matière de contrôle.

##### *Indépendance*

7. Le CCCI ayant pour mission de fournir des avis objectifs, ses membres doivent conserver leur indépendance vis-à-vis du Bureau international du Travail, du Conseil

d'administration et de la Conférence internationale du Travail, et ils doivent être libres de tout conflit d'intérêts, réel ou perçu.

8. Les membres du CCCI ne doivent pas:
  - a) occuper des fonctions, ni se livrer à une activité quelle qu'elle soit, susceptibles de nuire à leur indépendance vis-à-vis de l'Organisation;
  - b) être, ni avoir été dans les trois ans précédant leur nomination au CCCI, employés ou recrutés à quelque titre que ce soit par le BIT, ni avoir un membre de leur famille proche (au sens du Statut du personnel du BIT) qui travaille pour le BIT ou qui est lié à ce dernier par un contrat;
  - c) être, ni avoir été dans les trois ans précédant leur nomination au CCCI, membre du Conseil d'administration du BIT, ni avoir un membre de leur famille proche (au sens du Statut du personnel du BIT) siégeant au Conseil d'administration du BIT;
  - d) être, ni avoir été dans les trois ans précédant leur nomination au CCCI, employés par un membre du Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies ou un membre du Corps commun d'inspection;
  - e) prétendre à tout poste de haut niveau au sein du Bureau pendant un délai d'au moins trois ans à compter du dernier jour de leur mandat en tant que membre du CCCI.
9. Les membres du CCCI s'acquittent de leurs fonctions à titre personnel et ne demandent ni n'acceptent d'instructions concernant leur activité au sein du CCCI d'aucun gouvernement, mandant ou autre autorité interne ou extérieure à l'OIT.
10. Les membres du CCCI signent une déclaration annuelle d'indépendance et une déclaration d'intérêts financiers (annexe I du présent mandat).

### **Sélection, nomination et durée du mandat**

11. Les membres du comité sont nommés par le Conseil d'administration à l'issue d'une procédure de sélection tripartite triennale, exposée dans les paragraphes ci-après.
12. Le Directeur général:
  - a) invite les membres du Conseil d'administration du BIT et d'autres Etats Membres à désigner des personnes réputées posséder les qualifications et l'expérience visées dans le présent document;
  - b) publie dans des revues ou des quotidiens de renommée internationale, ainsi que sur Internet, un appel à manifestation d'intérêt à l'intention de personnes dûment qualifiées et expérimentées.

Les Etats Membres désignant des personnes conformément au paragraphe 12 a) ci-dessus et les candidats qui répondent à l'appel à manifestation d'intérêt en vertu du paragraphe 12 b) doivent communiquer, dans les mêmes délais, les mêmes informations, dont un curriculum vitae détaillé en français, anglais ou espagnol.
13. Le Directeur général, en consultation avec le bureau du Conseil d'administration, fait appel à un consultant extérieur spécialisé dans le recrutement à des postes de haut niveau pour examiner tous les dossiers de candidature, faire passer un entretien aux candidats jugés correspondre au profil recherché et établir une liste restreinte des candidats les plus indiqués pour le poste (15 au maximum), selon les critères énoncés dans les paragraphes 3 et 5 ci-dessus. Pour établir la liste restreinte, le consultant veillera à tenir compte de la diversité visée au paragraphe 2 ci-dessus. Il fournira aussi un rapport contenant une brève évaluation des candidats non retenus. Il sera recruté à l'issue d'une procédure concurrentielle de passation de marché, conformément aux Règles de gestion financière de du BIT et aux procédures connexes, dont les résultats feront l'objet d'un rapport au Conseil d'administration.

14. Le rapport du consultant est communiqué au jury de sélection (composé d'un représentant de la présidence du groupe gouvernemental, de représentants des groupes régionaux, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs) qui passe en revue les candidats retenus sur la liste restreinte, compte tenu des critères énoncés dans le présent document, et propose au bureau du Conseil d'administration une liste de candidats, dont le nombre doit être équivalent à celui des postes à pourvoir au CCCI. Les informations à fournir au bureau du Conseil d'administration incluent le nom, le sexe, la nationalité, les qualifications et l'expérience professionnelle de chaque candidat. Le jury de sélection prend ses décisions par consensus dans la mesure du possible. En l'absence de consensus, la question est renvoyée au bureau du Conseil d'administration.
15. Le bureau examine la proposition et, s'il y souscrit, la transmet au Conseil d'administration pour examen et approbation définitifs.
16. En outre, le jury de sélection établit et conserve une liste de candidats présentant les qualifications requises en vue de son examen par le bureau et le Conseil d'administration, afin de proposer d'autres candidats au cas où une candidature ne serait pas approuvée par le bureau ou par le Conseil d'administration, ou de pourvoir un poste devenu vacant pour des raisons fortuites (par exemple, démission ou invalidité) pendant le mandat du comité.
17. Les membres du CCCI sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable pour une seconde et dernière période de trois ans, qui n'est pas nécessairement consécutive à la première. Afin de garantir la continuité de la composition au sein du comité dans la perspective des mandats futurs, deux des cinq membres seront nommés en novembre 2012 pour une période non renouvelable de trois ans, le cas échéant par tirage au sort. Les membres du comité d'origine dont le mandat prend fin en novembre 2012 peuvent se porter candidats pour une nouvelle période non renouvelable de trois ans.
18. Les membres du CCCI choisissent en leur sein leur président, qui assumera ses fonctions pour une période maximale de trois ans.
19. Un membre du CCCI peut démissionner en avisant par écrit le Président du Conseil d'administration. Une nomination spéciale est effectuée à titre temporaire pour la durée restante du mandat du membre sortant, conformément aux dispositions prévues dans l'annexe I pour pourvoir ce type de poste vacant.
20. Les membres nommés occupent leur poste pendant toute la durée restante du mandat du membre sortant et peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour un second et dernier mandat.
21. Seul le Conseil d'administration est habilité à annuler une nomination au CCCI.

## Annexe I

### Bureau international du Travail

#### ***Déclaration d'indépendance des membres du Comité consultatif de contrôle indépendant***

Ayant lu le mandat du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) du Bureau international du Travail (BIT), je soussigné \_\_\_\_\_ déclare que, à ma connaissance, je remplis les conditions requises pour être membre de ce comité. Je m'engage à exercer mes fonctions et mes responsabilités en qualité de membre du comité dans le seul intérêt de l'Organisation internationale du Travail, et à ne demander ni accepter d'instructions quant à l'exercice de ces fonctions d'aucun gouvernement, organisation mandante ou autre autorité externe ou interne à l'Organisation internationale du Travail.

Je déclare en outre n'avoir aucun intérêt personnel, financier ou autre susceptible d'influencer, ou d'être perçu comme influençant, les décisions ou les mesures que je prends, ou les avis que je donne, dans l'exercice de mes fonctions en qualité de membre du CCCI.

A ma connaissance, aucun membre de ma famille proche n'a un intérêt personnel, financier ou autre susceptible d'influencer, ou d'être perçu comme influençant, les décisions ou les mesures que je prends, ou les avis que je donne, dans l'exercice de mes fonctions en qualité de membre du CCCI.

Si un changement touchant à mon indépendance devait se produire dans ma relation avec l'Organisation internationale du Travail, j'en informerais immédiatement le Président du Conseil d'administration du BIT.

Signature: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_